



<b>Comunicazione della CAV-PP</b>	<b>C – 01/2012</b>	italiano
<b>Abilitazione provvisoria dei periti in materia di previdenza professionale</b>		

Edizione del: 1° aprile 2012  
Ultima modificazione: Prima edizione  
Destinatari: I periti in materia di previdenza professionale



## **Abilitazione provvisoria dei periti in materia di previdenza professionale**

Secondo l'articolo 52d LPP, dal 1° gennaio 2012 i periti in materia di previdenza professionale devono essere abilitati dalla CAV-PP. Per evitare qualsiasi incertezza giuridica fino all'abilitazione, la CAV-PP ha concesso un'abilitazione provvisoria a tutti i periti attivi fino ad ora (cfr. lettera in allegato). Questa lettera è stata inviata ai periti iscritti nel registro dei periti in materia di previdenza professionale precedentemente tenuto dall'UFAS e a quelli che figurano nell'elenco dei membri della Camera svizzera dei periti in materia di casse pensioni. L'abilitazione provvisoria può essere revocata se i requisiti non sono più soddisfatti. Essa è valida fino alla decisione sull'abilitazione da parte della CAV-PP secondo l'articolo 52d LPP. La CAV-PP definirà i requisiti per l'abilitazione e fornirà per tempo informazioni sulla procedura da seguire.



CH-3003 Bern, OAK-BV

Berne, le 5 avril 2012

**Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle (art. 52d LPP);  
Agrément provisoire**

Madame, Monsieur

Le nouvel article 52d LPP qui traite de l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent obtenir l'agrément de la CHS PP pour exercer leur activité. Les conditions d'agrément, énumérées à l'article 52d, alinéa 2, LPP, sont :

- une formation et une expérience professionnelles appropriées
- la connaissance des dispositions légales pertinentes
- une bonne réputation et de la fiabilité

La CHS PP peut définir plus précisément les conditions d'agrément (art. 52d, al. 3, LPP).

Nous vous informons ci-après de la procédure prévue par la CHS PP pour l'obtention de l'agrément.

**1. Agrément provisoire**

Les dispositions légales relatives à l'agrément sont entrées en vigueur au moment où l'activité opérationnelle de la CHS PP a commencé. Pour éviter toute incertitude juridique, la CHS PP a décidé de **délivrer un agrément provisoire aux expertes et experts actifs jusqu'ici.**

Vous trouverez en annexe un formulaire que nous vous invitons à remplir et à nous retourner. Dès réception par la CHS PP du formulaire rempli et signé, vous serez agréé/e comme expert/e, à titre provisoire.



L'agrément provisoire peut être retiré si les conditions ne sont plus remplies. Il perdra toute validité dès que la CHS PP sera en mesure de délivrer un agrément conforme à l'article 52d LPP.

## **2. Agrément conforme à l'article 52d LPP**

La CHS PP examine actuellement quels sont les critères à retenir en vue de l'obtention de l'agrément conforme à l'article 52d LPP. Nous vous informerons en temps utile des conditions à remplir ainsi que des démarches à effectuer pour recevoir cet agrément.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### **Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP**

Dr. Pierre Triponez  
Président

- un formulaire



A renvoyer par recommandé à : CHS PP, Secrétariat, Mme J. Schweizer-Amrein,  
Seilerstrasse 8, CP 7461, 3001 Berne

**Formulaire pour l'obtention de l'agrément provisoire d'expert/e en matière de prévoyance professionnelle (art. 52d LPP)**

Nom: ..... Prénoms: .....

Date de naissance: .....

Adresse privée: .....

Adresse professionnelle: .....

Adresse pour la correspondance: .....

Nos de tél. auxquels vous êtes atteignable durant les heures de bureau :  
.....

Adresse électronique: ..... Site internet: .....

Langue de correspondance:  français  allemand

Situation professionnelle:

- indépendant
- salarié

Bases de l'agrément délivré précédemment par l'OFAS:

- vous êtes titulaire du diplôme d'expert en assurances de pensions
- vous avez été reconnu expert avant le 31.12.1989, selon l'ancien art. 37, al. 2, LPP

Lieu et date: ..... Signature: .....

Dès réception par la CHS PP du présent formulaire rempli et signé, vous serez agréé/e comme expert/e en matière de prévoyance professionnelle, à **titre provisoire** (cf. lettre d'accompagnement).